

Frais de branchements : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur informe,

☞ qu'en application des dispositions de l'article L332-15 du code l'urbanisme, la commune qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir peut exiger, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz, électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ;

☞ que ces ouvrages sont réalisés par la commune conformément aux articles 1^{er} et 4^{ème} de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée qui interdisent aux particuliers d'intervenir sur des équipements publics, sauf lotissements ;

☞ que les frais y afférent sont à la charge du pétitionnaire conformément aux termes des articles L 332-6 et L 332-15 code de l'urbanisme et R 141-15 et R 141-16 du code de la voirie routière.

☞ par conséquent, le rapporteur propose de facturer ces travaux aux pétitionnaires en appliquant la base des prix des marchés en cours de la commune ou les devis d'entreprises.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les tarifs applicables pour frais de branchements ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité